

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20201125-CA_25_11_20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du : 25 novembre 2020

Délibération n° 2020-49

Étaient présents :

Administrateurs présents :

Max Roustan - Christophe Rivenq - Bernard Saleix - Julie Lopez-Dubreuil - Michèle Veyret - Pierrette Paez - Daniel Canal - Jacques Foulquier - Nordine Sekarna - Jean-Claude Auribault - Yves Tourvieille - Antoine Vinhas - Gilbert Albini - Marie-Christine Peyric - Max Bordary - Virginie Cuvereaux

Absents excusés :

Cédric Marrot pouvoir à Max Roustan
Richard Hillaire pouvoir à Bernard Saleix
Jean-Marie Bridier pouvoir à Jacques Foulquier
Anne-Lyse Messager pouvoir à Virginie Cuvereaux
Jean-François Durand-Coutelle - Jean-Louis Raymond - William Balez –
Arnold Bargeton - Secrétaire du CSE OPH
Monsieur le Sous-Préfet d'Alès

Assistait à la séance avec voix consultative :

Philippe Curtil Directeur Général

Assistaient également à la séance :

Marian Mirabello - Cyril Laurent - Didier Barthélémi - Johanna Ribot

Secrétariat assuré par : Brigitte Abitabile

Election du Président de l'OPH d'Alès Agglomération

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2020-49 ci-annexé, a élu à la majorité avec 18 voix pour et 1 abstention, Max Roustan comme Président de Logis Cévenols OPH d'Alès Agglomération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Philippe CURTIL

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2020

Application agreee E-legalite.com 99_DE-030-490075645-20201125-CR_25_11_20



REÇU EN PREFECTURE le 30/11/2020 Application agréée E legalite com

99_DE-030-490075645-20201125-CA_25_11_20

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 novembre 2020

Rapport nº 2020-49

Service Direction

Election du Président de l'OPH Alès Agglomération

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration parmi les représentants désignés par la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement au sein de leur organe délibérant. Jusqu'au 31 décembre 2020, le président du conseil d'administration peut être une personnalité qualifiée, membre d'un conseil municipal d'une commune membre de l'établissement public de rattachement, désignée par l'organe délibérant de cet établissement public. (article L.421-11 du CCH). Il préside de conseil d'administration et le bureau (article L.421-8, 5° du CCH).

Art.R.421-11 - Le conseil d'administration élit le président du conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en fonction ayant voix délibérative.

Art.R.421-13 - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président.

La convocation du conseil d'administration est de droit lorsqu'elle est demandée par le tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour des délibérations doit être porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours à l'avance, sauf urgence dûment motivée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil ayant voix délibérative, présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives à la nomination du directeur général et à la cessation de ses fonctions qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance peuvent être prises, après convocation régulière, à la séance suivante à la majorité des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

La participation des administrateurs aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et leur identification satisfont aux conditions fixées par les dispositions des articles R. 225-21 et R. 225-23 du code de commerce, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre. Lorsque le conseil est réuni pour l'approbation des comptes de l'office, la participation des administrateurs par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ne peut être prise en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. Le règlement intérieur peut limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir les modalités selon lesquelles un nombre déterminé d'administrateurs peut s'y opposer.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20201125-CA_25_11_20

Art.R.421-17 - Le president du conseil d'administration fixe l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il soumet au conseil d'administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport sur la politique de l'office pendant l'exercice en voie d'achèvement et pour l'exercice à venir.

Il propose au conseil d'administration la nomination du directeur général et signe son contrat. Le cas échéant, il propose au conseil d'administration la cessation des fonctions du directeur général. Le président représente l'office auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat.

Le président représente l'office en justice pour les contentieux dans lesquels les administrateurs ou le directeur général sont mis en cause à titre personnel dans le cadre de leurs fonctions. Il doit rendre compte au conseil d'administration des actions en justice qu'il a introduites à la prochaine séance de ce conseil.

Il appartient au Conseil d'Administration d'élire son Président parmi les membres désignés par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération ».